

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

FEVRIER 2026

→ SAS: Délai d'approbation et de-dépôt des comptes annuels au Greffe

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que les SAS ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés anonymes en matière d'approbation des comptes. Le délai de six mois après la clôture de l'exercice ne s'applique que si la loi ou les statuts le prévoient, notamment en présence d'un associé unique. Les juges du fond ne pouvaient donc pas appliquer automatiquement ce délai sans vérifier la situation concrète de la société.

En outre, l'obligation de déposer les comptes au Greffe ne naît qu'après leur approbation. Tant que cette approbation n'a pas eu lieu, le délai d'un mois pour le dépôt ne commence pas à courir. En l'absence d'approbation des comptes, ce délai d'un mois n'a pas de point de départ, de sorte que le dirigeant ne peut être déclaré coupable de l'infraction de non-dépôt des comptes annuels.

Cass. crim., 7 janv. 2026, n°24-83.864, Bull.

→ L'ancien dirigeant doit restituer les documents sociaux qu'il détient

Le juge des référés est fondé à enjoindre à un ancien dirigeant de restituer les documents sociaux, administratifs et comptables qu'il détient encore, cette obligation de restitution n'étant pas sérieusement contestable.

Cass. com. 26 nov. 2025, n°24-18.693.

→ Stipulation pour autrui : Condition à la libération du débiteur

Lorsqu'un débiteur stipule qu'un tiers paiera sa dette, il n'est déchargé de son obligation à l'égard du bénéficiaire de cette stipulation que si ce dernier (le créancier) consent de manière non équivoque à une telle novation. La preuve de ce consentement ne peut résulter de la seule acceptation du bénéfice de la stipulation.

Cass. civ. 3eme, 8 janv. 2026, n°24-11.645, Bull.



→ Clôture de la liquidation amiable d'une société : reprise du passif par un associé

L'Ansa admet qu'un associé puisse décider de reprendre à sa charge le passif subsistant de la société afin de permettre la clôture de sa liquidation amiable. En l'absence de stipulation spécifique, cette opération s'analyse en une cession de dette soumise à l'article 1327 du Code civil, impliquant l'accord exprès et écrit de chaque créancier concerné à peine de nullité.

Une fois ces accords obtenus, la société n'étant plus en situation de cessation des paiements, l'ouverture d'une procédure collective est écartée et la liquidation amiable peut être valablement clôturée.

Ansa, comité juridique n°25-055 du 5 nov. 2025

→ La caution doit-elle vérifier la régularité de la déchéance du terme ?

La Cour de cassation rappelle que la caution n'est pas tenue de vérifier, avant de payer, la régularité de la déchéance du terme prononcée par le prêteur ni celle du calcul du TEG et des intérêts du prêt.

En l'espèce, après avoir réglé au prêteur les sommes dues à la suite de la déchéance du terme d'un prêt immobilier, une caution professionnelle avait exercé son recours contre les emprunteurs. Ces derniers contestaient le remboursement en invoquant une faute de la caution, qui aurait payé sans les avertir et sans s'assurer de la régularité de la déchéance du terme.

Cass, civ. 1, 21 janv. 2026, n°24-10.652, Bull.

→ Obligation de résultat de l'entrepreneur en matière de sécurité des installations

La Cour de cassation rappelle que l'entrepreneur chargé de l'entretien d'une chaudière ou de la réparation de l'un de ses composants est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de l'installation. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant l'existence d'une cause étrangère.

Cass. civ. 1ère, 28 janv. 2026, n°24-15.298, Bull.



 Devoir d'investigation de la banque en l'absence d'anomalie apparente

La banque, tenue à une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client, n'a pas à procéder à des investigations sur l'origine et l'importance des fonds versés sur ses comptes ni même à l'interroger sur l'existence de mouvements de grande ampleur, dès lors que ces opérations ont une apparence de régularité et qu'aucun indice de falsification ne peut être décelé.

En l'espèce, une société victime d'un détournement de fonds par l'une de ses salariées avait assigné les deux banques du compte destinataire au motif qu'elles auraient dû détecter des "anomalies" apparentes et interroger leur cliente avant d'exécuter des virements importants. Les juges du fond avaient retenu l'existence d'anomalies, notamment en raison du montant élevé et de la répétition des virements sur des comptes personnels sans lien apparent avec l'activité professionnelle.

La Cour de cassation casse cette solution. Elle estime que, en l'absence d'indices objectifs d'anomalies apparentes aisément décelables par un professionnel normalement diligent et surtout d'indices de falsification, la banque n'a pas à procéder à des investigations sur l'origine ou l'importance des fonds versés sur les comptes de son client. Elle n'a pas, non plus, à interroger le client sur l'existence de mouvements de grande ampleur simplement parce que ceux-ci paraissent inhabituels ou importants.

Cass. Com., 14 janv. 2026, n°24-19.102, Bull.

 SARL : L'absence d'urgence n'exclut pas l'expertise de gestion

L'urgence ne constitue pas une condition préalable à l'ordonnance d'une expertise de gestion fondée sur les articles L.223-37 et R.223-30 du Code de commerce.

Pour mémoire, l'article L.223-37 du Code de commerce permet à un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social d'une SARL de solliciter en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. L'article R.223-30 du même code précise, quant à lui, les modalités de cette désignation, l'expert étant notamment nommé par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En l'espèce, un associé d'une SARL placée en redressement judiciaire, invoquant un défaut d'information de la part de la société, avait sollicité, durant l'exécution du plan, la désignation d'un expert.

La société s'opposait à cette demande en soutenant, d'une part, que l'expertise sollicitée portait sur des opérations postérieures à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, lesquelles relevaient selon elle de la responsabilité du commissaire à l'exécution du plan et non de la sienne. D'autre part, elle faisait valoir que la saisine du juge des référés supposait la caractérisation d'une situation d'urgence, condition qui faisait défaut en l'espèce.

Cass. com., 26 nov. 2025, n°24-19.035, Bull.